

CRIF/DASES SG/ N°
Cellule des concessions de logement
Dossier suivi par Pascale BERTHELOT
☎ 01.53.85.57.68
Sylvie STAUDENMANN
☎ 01.53.85.57.67
Elodie FABRE
☎ 01.53.85.57.83

Paris, le 15 juillet 2003

LES ATTRIBUTIONS ET LES OCCUPATIONS DES LOGEMENTS DE FONCTION

En application de la Loi de décentralisation du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 transfère aux collectivités locales, l'attribution des concessions de logements de fonctions dans les E.P.L.E.

La Région Ile de France assure donc la gestion domaniale de tous les logements des établissements qui lui ont été transférés ou été construits depuis cette date et attribue les concessions de logements dans les conditions fixées à l'article R92 du Code du domaine de l'Etat.

De plus, par délibération n° CR 15-94 du 2 juin 1994, le Conseil régional fixe les critères d'attribution qui n'ont pas été précisés par le décret de 1986 ou par une instruction ministérielle.

Références juridiques :

- Code du domaine de l'Etat (notamment les articles R92 à R103, A92) ;
- décret n° 86-428 du 14 mars 1986 ;
- délibération n° 17-94 du 2 juin 1994 ;

SOMMAIRE

I – NATURE ET REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

I – 1 - LES TYPES DE CONCESSIONS ET DE CONVENTIONS

- les concessions pour N.A.S. (nécessité absolue de service)
- les concessions pour U.S. (utilité de service)
- les C.O.P. (convention d'occupation précaire)

I – 2 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LES CONCESSIONS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- le personnel de direction, de gestion et d'éducation
- le personnel soignant, ouvrier et de service

LES CONCESSIONS POUR UTILITE DE SERVICE

LES C.O.P.

I – 3 – LES CONDITIONS D'OCCUPATION

I – 3 – 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ETAT DES LIEUX

AMENAGEMENTS INTERIEURS

TAXE D'HABITATION ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I – 3 – 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

LES REDEVANCES D'OCCUPATION ET LES CHARGES LOCATIVES

- les concessions par N.A.S.
- les concessions par U.S. et les C.O.P.

OBLIGATIONS LIEES AUX CONCESSIONS PAR N.A.S.

- les obligations
- les dérogations à l'obligation de loger

I – 4 - LA DUREE DES CONCESSIONS ET DES C.O.P.

- PERSONNELS EN CLM ET CLD
- LES OCCUPATIONS SANS TITRE

II – PROCEDURES D'ATTRIBUTION

LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

III – LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA REGION ET AU RECTORAT

++++

ANNEXES

I – LES LYCEES AGRICOLES

II – LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNICO PROFESSIONNEL DE PRODUCTION

III – LETTRE DE LA D.A.J. (CLM – CLD)

IV – MODELE DE DELIBERATION RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS PAR N.A.S. ET U.S.

V – VOS INTERLOCUTEURS

I – NATURE ET REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

I – 1 - LES TYPES DE CONCESSIONS OU DE CONVENTIONS

- **les concessions pour nécessité absolue de service** : elles concernent trois catégories de personnels (article 2 du décret du 14/03/86)

- a) le personnel de direction, de gestion et d'éducation,
- b) le personnel soignant, ouvrier et de service,
- c) les agents responsables d'une exploitation agricole (pour les lycées agricoles, voir annexe I).

- **les concessions pour utilité de service** : elles concernent les personnels administratifs, d'éducation, techniques, ouvriers et de service.

RAPPEL : "il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent **ne peut accomplir normalement son service** sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions". En revanche, "Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement **présente un intérêt certain** pour la bonne marche du service" (article R94 du Code du domaine de l'Etat).

- **les conventions d'occupation précaire (C.O.P.)** : Ce type de convention concerne les logements demeurés vacants, une fois les besoins en N.A.S. ou U.S. satisfaits. Les logements proposés par C.O.P. peuvent participer à l'accueil des arrivants dans l'académie, en recherche de logement. Elles concernent principalement les agents de l'Education Nationale, mais peuvent être accordées à d'autres agents de l'Etat (consulter préalablement la Région). Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent être **en exercice**.

I – 2 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LES CONCESSIONS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- **NAS a) : personnel de direction, de gestion et d'éducation**

Le nombre de concessions est fixé compte tenu du classement pondéré de l'établissement (voir tableau de l'article 3 du décret du 14/03/86 ci-joint).

Le nombre total de points se calcule comme suit :

- 1 point par élève (effectif global),
- 1 point en plus par élève de l'enseignement spécial (EREA), de CPGE ou de l'enseignement technico professionnel de production (voir annexe II)
- 1 point en plus par demi-pensionnaire,
- 2 points en plus par interne.

- NAS b) : personnel soignant, ouvrier et de service

L'article 4 du décret du 14/03/86 fixe un **minimum** de concessions à attribuer à ce personnel, soit :

- externat : une concession
- établissement avec demi-pension : deux concessions
- établissement avec internat : trois concessions

Lorsque le nombre de logements susceptibles d'être attribués en fonction, d'une part, de l'effectif pondéré et, d'autre part, du quota minimum des personnels soignants, ouvriers et de service, est insuffisant (exemple : l'effectif pondéré ouvre droit à quatre concessions par N.A.S. pour les personnels de direction, de gestion et d'éducation et à deux concessions au titre du quota minimum des personnels soignants, ouvriers et de service, alors que l'établissement ne dispose que de cinq logements), il convient dans ce cas d'attribuer prioritairement le nombre de logements minimum fixé à l'article 4 du décret de 1986 relatif au personnel soignant, ouvrier et de service puis d'effectuer un arbitrage de façon à ce que la répartition entre les concessions au personnel de direction, de gestion et d'éducation privilégie le bon fonctionnement du service, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

LES CONCESSIONS POUR UTILITE DE SERVICE

Après attribution par N.A.S. des logements, dans les conditions ci-dessus énoncées, les logements éventuellement non attribués peuvent, si le Conseil d'administration le juge opportun, être concédés par utilité de service.

LES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

Les logements demeurés vacants, pour quelque motif que ce soit (dérogation ou non affectation), ne peuvent être attribués que dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, dans les conditions précisées à l'article I-1 de la présente circulaire, et faire l'objet d'une délibération spécifique et nominative en Conseil d'administration qui prévoit le versement d'une indemnité d'occupation fixée sur l'estimation des services du Domaine.

I - 3 - LES CONDITIONS D'OCCUPATION

I - 3 - 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ETAT DES LIEUX

Afin de prévenir toute difficulté, il convient que soit systématiquement établi, par le chef d'établissement ou, à défaut, le gestionnaire, un état des lieux des logements dès lors qu'un agent s'y installe ou le quitte. Vous trouverez, ci-joint, un imprimé type pour effectuer ce constat dont vous conserverez un exemplaire.

ATTENTION : suivant l'article 1731 du Code civil, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

AMENAGEMENTS INTERIEURS : Il est rappelé que les reconfigurations de logements (création ou suppression de cloisons, créations d'ouvertures, ...) ne sont pas autorisées. Dans le cas où un aménagement semblerait absolument nécessaire, le Secrétariat général de la D.A.S.E.S devrait être saisi pour statuer, après avis technique de la sous-direction de la construction. La transformation ne saurait en aucun cas être motivée par une convenance personnelle.

TAXE D'HABITATION ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Dans tous les cas, ces taxes sont payées par l'occupant du logement.

I – 3 –2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

LES REDEVANCES D'OCCUPATION ET LES CHARGES LOCATIVES

LES CONCESSIONS PAR N.A.S.

Elles comportent la gratuité du logement nu. Seul, le montant des charges, dépassant le forfait d'exonération voté chaque année par le Conseil régional, est payé par l'occupant.

LES CONCESSIONS PAR U.S. et LES C.O.P.

Les redevances sont fixées par les services du Domaine qui sont saisis par le Chef d'établissement. Les charges locatives sont intégralement à la charge de l'occupant.

Les redevances des concessions par U.S. sont révisables, le 1er septembre de chaque année, suivant le décret publié annuellement et portant modification du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, ou, en fonction de l'avis des Domaines, suivant l'indice du coût de la construction.

Pour ce qui concerne les C.O.P, le montant de l'indemnité mensuelle doit être actualisé chaque année, conformément au mode de calcul précisé dans l'article 7 de cette convention, sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié au Journal Officiel et consultable sur le site de l'INSEE (www.insee.fr) à partir du 12 juillet, pour la référence du 1er trimestre de l'année en cours.

Lorsque la dernière évaluation communiquée par les services du Domaine date de plus de six ans, ceux-ci doivent être à nouveau consultés pour une nouvelle estimation du montant de l'indemnité d'occupation. Il en est de même lorsque le logement a fait l'objet d'une rénovation ou d'une restructuration.

OBLIGATIONS LIEES AUX CONCESSIONS PAR N.A.S.

Les personnels logés doivent assurer des astreintes en dehors des heures d'ouverture des E.P.L.E. (nuit, week-end, jours fériés et vacances). Ces astreintes doivent permettre que soient prises les premières dispositions conservatoires des biens et des personnes en cas d'urgence. Les agents assurant ces astreintes doivent donc être joignables à tout moment.

Dérogations à l'obligation de loger

Le Recteur peut exceptionnellement accorder des dérogations à l'obligation de loger, après information de la collectivité territoriale.

La demande de dérogation à l'obligation d'occuper un logement concédé par nécessité absolue de service doit être présentée par l'intéressé, dûment motivée et revêtue de l'avis du chef d'établissement qui la transmet au rectorat **via l'Inspection académique** pour avis. En tout état de cause, les motifs invoqués doivent reposer sur des arguments réellement fondés (conjoint logé par N.A.S., motif médical...) et non répondre à de simples critères de convenances personnelles.

La demande doit être renouvelée chaque année.

L'obtention d'une dérogation n'exonère pas de l'obligation d'assurer des astreintes.

I - 4 - LA DUREE DES CONCESSIONS ET DES C.O.P.

La durée des concessions par N.A.S. et par U.S. est limitée à celle de **l'exercice effectif** des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

Les conventions d'occupation précaire ne peuvent être accordées que pour une année scolaire et se terminent au plus tard le 31 juillet. Le renouvellement à un même occupant doit rester exceptionnel. Il ne peut être obtenu que sur demande expresse de l'intéressé auprès du Chef d'établissement et après avis de la Région, mais en aucun cas par tacite reconduction.

ATTENTION : Les concessions et conventions prennent fin, avant terme, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en est informé au moins trois mois à l'avance par la Région et après concertation avec l'E.P.L.E.

De même, si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou s'il ne jouit pas des locaux en "bon père de famille", il doit quitter les lieux dans le délai imparti conjointement par la Région et l'E.P.L.E.

Cas des personnels en congé de longue maladie ou de longue durée : voir lettre D.A.J. A1 n° 01-167 du 23 avril 2001 (annexe III)

OCCUPATIONS SANS TITRE

Lorsque la position administrative d'un agent (C.L.M., C.L.D., détachement, congé parental,...) ne lui permet plus de continuer d'occuper un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, ou lorsqu'un agent ne libère pas son logement lors de sa mutation, de son admission à la retraite ou au terme de sa C.O.P., la Région (cellule des concessions de logements) doit être saisie dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'informer l'établissement et l'occupant de leurs droits et obligations respectifs et, le cas échéant, notifier à l'intéressé les contraintes et peines encourues en cas de non libération des lieux.

II – PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Il vous appartient de faire délibérer le Conseil d'administration de votre établissement à l'occasion de toute modification sur l'attribution ou l'occupation des logements de fonction, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1986 et de la délibération du Conseil régional n° CR 15-94 du 2 juin 1994.

Pour ce qui concerne les concessions par N.A.S. et par U.S., le conseil d'administration doit délibérer sur toutes les fonctions concernées (que les éventuels bénéficiaires aient ou non l'intention de demander une dérogation à l'obligation de loger).

La délibération doit donc énumérer (configuration et situation géographique) tous les logements concédés par N.A.S. et par U.S. et préciser, pour chacun de ceux-ci, les fonctions qui y sont rattachées.

De plus, lorsqu'un emplacement de parking, un box, un garage, une cave ou une dépendance sont concédés avec le logement, ceci doit être mentionné.

Il est rappelé que le décret de 1986 ne prévoit qu'une attribution par fonction. En conséquence, il ne peut être concédé plusieurs logements à une même personne.

Lorsque les agents assurant le même type de fonction ne sont pas tous logés (exemple : CPE), il convient de préciser les critères concernant le CPE logé (exemple : le plus ancien dans l'établissement,...),

Un document type, d'aide à la rédaction de la délibération relative aux concessions des logements, est joint en annexe IV.

Cette délibération reste valable tant que les logements mentionnés restent affectés aux mêmes fonctions et dans les mêmes conditions (NAS ou US), quel que soit l'occupant du logement).

Dès qu'un changement intervient, une nouvelle délibération doit être transmise aux autorités. De plus, **les services du Domaine doivent être saisis** afin qu'ils donnent un nouvel avis quant à la nouvelle répartition des concessions (N.A.S. et U.S.), conformément à l'article 14 du décret du 14/03/86).

Pour les conventions d'occupation précaire, une délibération doit être prise pour chaque année scolaire.

III – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA REGION ET/OU AU RECTORAT

- Les demandes de dérogation doivent être transmises à l'autorité académique.
- Copie des dérogations accordées doivent être adressées à la Région.
- Les délibérations relatives aux logements doivent, conformément à la réglementation, et comme toute délibération du Conseil d'administration, être transmises pour contrôle de légalité :
 - au Rectorat, qui contrôle au nom du Recteur et du Préfet de Région ;
 - à la Région (au secrétariat général – cellule des concessions de logements).

Dans le cas où la répartition actuelle des logements, compte tenu des types de concessions et de fonctions qui y sont attachés, n'a pas fait l'objet d'une seule et unique délibération (listant la totalité des logements concédés), il convient de soumettre dès le prochain conseil d'administration cette répartition au vote, suivant le document type ci annexé.

Autres documents à transmettre à la Cellule des concessions de logements

- l'enquête annuelle des attributions et occupations : tableau de mise à jour et feuille de calcul du classement pondéré.

Un soin particulier doit être apporté au décompte des effectifs de l'établissement par catégories (externes ; demi-pensionnaires ; internes ; élèves de sections industrielles - voir annexe II -), ainsi qu'à la rédaction des renseignements demandés.

Un exemplaire de ce dossier est transmis, par la Région, au Rectorat dont relève l'établissement.

- L'avis des Domaines (voir II), le cas échéant.
- Copie des états des lieux d'entrée et de sortie pour les nouveaux arrivants et les partants.
- Les C.O.P., en trois exemplaires, dûment signées, en original, du chef d'établissement et de l'occupant, accompagnées de l'estimation de la redevance d'occupation faite par les services du Domaine. Il est impératif d'utiliser la convention type approuvée le 20 septembre 2001 par la Commission permanente du Conseil régional. En effet, le texte de ce document ne peut faire l'objet d'aucune modification ou aménagement, sous peine de nullité.

Deux exemplaires des conventions seront retournés à l'établissement après leur signature par la Région.

- Les estimations des Domaines concernant le montant des redevances des nouvelles concessions par utilité de service.

Dans le cas où les redevances des actuelles concessions par U.S. n'auraient pas été annuellement révisées conformément aux règles rappelées au paragraphe I-3-2, il convient alors de solliciter à nouveau les services du Domaine.

Tout changement de situation intervenant en cours d'année scolaire doit être communiqué, dans les meilleurs délais, à la cellule chargée des concessions de logements de fonctions.

**Pour la Région Ile de France,
La Secrétaire Générale des Affaires scolaires et de l'enseignement supérieur
Brigitte BONIN**



Pour l'Académie de Créteil,

pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'académie de Créteil



Jean TORTOSA

Pour l'Académie de Paris,

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur empêché
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GOURSOLAS

Pour l'Académie de Versailles,

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division d'Appui et Conseil
aux Etablissements et aux Services



Benoît VERSCHAEVE

LES LYCEES AGRICOLES

Les lycées agricoles peuvent également accorder des concessions par nécessité absolue de service aux agents responsables d'une exploitation agricole et ceux chargés des élevages et des cultures dans la limite de quatre agents (articles 2c et 5 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986).

Situation juridique des salariés de l'exploitation agricole rattachée à l'E.P.L.E.

Les dispositions du décret du 14 mars 1986 ne leur sont pas applicables. Relevant du droit commun, les relations qu'ils entretiennent avec l'établissement employeur sont réglées par le contrat de travail, dans le cadre des conventions collectives et des dispositions du Code du travail. Si le contrat de travail ou la convention collective prévoit la gratuité du logement, cet avantage en nature constitue un élément de salaire soumis aux charges sociales. Le montant de cet avantage est évalué selon les modalités prévues par l'article D141-11 du code du travail. Dans ce cas, c'est à la division exploitation du budget de supporter la gestion de ces locaux.

**LES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNICO PROFESSIONNEL DE PRODUCTION**

NOMENCLATURE DES SPECIALITES DE FORMATION

L'ancienne nomenclature classifiait les formations en trois catégories d'enseignements :

- général,
- industriel,
- tertiaire.

La nouvelle nomenclature, mise en place le 1er septembre 1994 (décret n° 94-522 du 21/06/94), fait "table rase" de l'ancienne et distingue quatre nouveaux domaines de formation :

- **disciplinaires** (formations générales - mathématiques et sciences - sciences humaines et droit - lettres et arts),
- **technico-professionnels de la production** (spécialités pluri-technologiques de la production, agriculture, pêche, forêts et espaces verts – transformations – génie civil, construction, bois – matériaux souples – mécanique, électricité, électrotechnique),
- **technico-professionnels de services** spécialités plurivalentes des services – échanges et gestion – communication et information – services aux personnes – services à la collectivité),
- **développement personnel** (domaines des capacités individuelles – domaines des activités quotidiennes et de loisirs).

Les trois premières classifications sont, respectivement, plus ou moins équivalentes aux trois précédentes, mais il n'y a pas de concordance.

Conséquences sur le calcul de l'indice pondéré des E.P.L.E. suivant les disposition du décret du n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif à l'attribution des logements de fonction

Ce décret n'ayant pas été modifié depuis 1986, l'appellation "sections industrielles" employée dans ce texte a donc dû être traduite par "domaines de la production".

Suivant cette nouvelle norme, le repérage des classifications s'effectue à partir du code "NSF", composé de 9 chiffres (trois séries de trois chiffres) :

- la première série indique le type de diplôme – son premier chiffre correspond au niveau de formation ;

- la deuxième série concerne la spécialité de formation – le premier chiffre indique la section de la formation, soit :

- 1 : disciplinaire,
- 2 : production,
- 3 : services
- 9 : divers.

- la dernière série correspond à un numéro d'ordre.

Les élèves qui comptent pour deux points suivent donc une formation dont le code NSF est constitué du chiffre n° 2 en quatrième position.

En cas de besoin, la structure pédagogique de l'établissement, sur laquelle apparaît ce code, peut être éditée et communiquée, à sa demande, à l'établissement.

ATTENTION : Indépendamment de ces dispositions, la Région a décidé, pour le calcul de la D.G.F.L. (dotation de fonctionnement des lycées), de classer les différentes formations en fonction de leur coût.

Certaines de ces classifications sont dénommées "secteurs industriels". Ce terme est inapproprié puisqu'il s'agit en fait des classes d'enseignement technique, au sens général du terme, et n'a donc aucun rapport avec les "sections industrielles" telles que dénommées dans l'ancienne nomenclature.

ATTENTION : certains personnels de l'administration continuent d'employer injustement les anciennes appellations, ce qui peut effectivement être source de malentendus.

LETTRE D.A.J. (C.L.M. – C.L.D.)
publiée dans la Lettre d'Information Juridique n° 56 de juin 2001

Lettre DAJ A1 n° 01-167 du 23 avril 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a saisi le ministère de la question de savoir si un agent placé en congé de longue maladie pouvait conserver le bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service et si le cas échéant une concession d'occupation précaire pouvait lui être accordée.

Aux termes de l'article R94 du code du domaine de l'Etat auquel renvoie expressément l'article 2 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, *"il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions"*.

D'autre part, l'article 11 du décret du 14 mars 1986 dispose que *"la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues"*. Il est constant qu'un agent placé en congé de longue maladie en vertu de l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'exerce plus de manière effective les fonctions pour lesquelles un logement de fonction par nécessité absolue de service lui a été concédé.

D'autre part, l'article 37, cinquième alinéa du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose que le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée qui bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service, notamment en cas de remplacement.

Il résulte de ce qui précède qu'une concession de logement par nécessité absolue de service peut être retirée à un agent en congé de longue maladie dont la présence fait courir des dangers à d'autres membres de la communauté éducative ou porte atteinte à la continuité du service public lorsque son remplacement doit être envisagé.

Enfin, l'article 12 du décret du 14 mars 1986 dispose que *"lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements"*.

Il a été précisé au recteur d'académie qu'en vertu de cette disposition la concession de logement par nécessité absolue de service dont bénéficiait l'agent placé en congé de longue maladie ne pouvait être transformée en convention d'occupation précaire afin de lui permettre de se maintenir dans ledit logement. En outre, la convention d'occupation précaire d'un logement au sein de l'EPLD demeure subordonnée à l'exercice de fonctions dans ledit établissement.

**EXEMPLE DE REDACTION DE DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES
LOGEMENTS DE FONCTION PAR N.A.S. ou par U.S.**

**I - Le Chef d'établissement propose de concéder les logements de fonction comme
suit :**

1/ par nécessité absolue de service, aux personnels exerçant les fonctions suivantes :

- chef d'établissement : pavillon F5 de x m² (préciser, le cas échéant, le n° et/ou l'adresse du pavillon) , avec garage attenant

- adjoint au chef d'établissement : pavillon F5 de x m², sis : + garage non attenant
situé

- gestionnaire : pavillon F4 de x m² + un box situé bâtiment A.

- secrétaire d'intendance : appartement F4 de x m², situé bâtiment A, xème étage –
gauche (ou porte n°), avec cave + emplacement de parking.

- C.P.E. : appartement F4 de x m², situé bâtiment D, en RDC droite avec cave +
emplacement de parking.

- agent d'accueil : pavillon F4 n° X + un emplacement de parking

- chef cuisinier : appartement F4 de x m² sis rue avec garage.

2) par utilité de service, aux personnels exerçant les fonctions suivantes :

- ouvrier électricien :

- secrétaire d'administration :

II - Les logements suivants sont non affectés :

- appartement..;, sis....

- pavillon..., sis.....

VOS INTERLOCUTEURS

REGION ILE DE FRANCE

- pour les départements : 75 – 78 – 95 : Elodie FABRE - tél : 01 53 85 57 83
- pour les départements : 91 – 93 : Pascale BERTHELOT - tél : 01 53 85 57 68
- pour les départements : 77 - 92 et 94 : Sylvie STAUDENMANN – tél : 01 53 85 57 67

RECTORATS

- ACADEMIE DE CRETEIL :
DAF2 – tél : 01 57 02 63 50

- ACADEMIE DE PARIS :
 - . Traitement des demandes de dérogation à l'obligation de loger en établissement :
Monsieur le Chef de la Division des affaires juridiques - tél : 01 44 62 41 50

 - . Suivi de l'état d'occupation des logements de fonction des E.P.L.E. :
Madame Jocelyne GASTAUT – DOPS 5 – tél : 01 44 62 44 36

- ACADEMIE DE VERSAILLES :
Madame Brigitte VUILLERMET – DACES3 – tél : 01 30 83 44 20

SERVICES DU DOMAINE (Direction des services fiscaux)

- département de la Seine-et-Marne :

DGI – direction des services fiscaux de Seine-et-Marne – Cité administrative Pré-Chamblain
– 77010 MELUN CEDEX

. pour les évaluations (redevances d'occupation COP et US) : « division des affaires
fiscales et foncières - service évaluations domaniales » – TEL : 01 64 41 27 60 – FAX : 01
64 41 27 71.

. pour les avis (type de concessions NAS/US) : « CDIF » TEL 01 64 41 31 69 – FAX : 01 64
41 30 55.

- département des Yvelines :

Service du domaine – 12 avenue de l'École des Postes - 78011 VERSAILLES Cédex – TEL : 01 30 97 44 59 – Fax : 01 30 97 45 75.

- département de l'Essonne :

Centre des impôts fonciers Corbeil 1- Domaine gestion – 75-79 rue Féray – 91107 CORBEIL-ESSONNES Cédex – TEL : 01 60 90 51 06.

- département des Hauts-de-Seine :

. Hauts-de-Seine – Nord : 167 à 177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie - 92013 NANTERRE Cédex – TEL : 01 40 97 33 02 – fax / 01 40 97 33 09.

. Hauts-de-Seine – Sud : 204, Rond Point de Sèvres – B.P. 323 – 92107 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex – TEL : 01 46 10 63 00 – FAX : 01 46 10 64 47.

- département de la Seine-Saint-Denis :

Direction des services fiscaux de Seine-Saint-Denis - Service départemental de gestion et d'évaluation domaniale - Centre des impôts fonciers de Noisy-le-Sec – 87-91 rue du Parc – 93130 NOISY-LE-SEC – TEL : 01 49 15 52 08.

- département du Val-de-Marne :

D.G.I. – direction des services fiscaux du Val-de-Marne – brigade domaniale – concessions de logements – TGPE - 1, place du Général Pierre Billotte – 94037 CRETEIL Cédex – TEL : 01 43 99 37 90 – FAX : 01 43 99 37 81.

- département du Val-d'Oise :

D.G.I. – direction des services fiscaux du Val d'Oise – brigade de gestion et d'évaluations domaniales – le Béloise – 2 boulevard de l'Oise – 95015 CERGY-PONTOISE Cédex TEL : 01 34 41 10 76 – TEL : 01 34 41 10 79..

- département de Paris :

D.S.I.P. (Direction spécialisée des impôts pour la Région Ile-de-France et Paris) – service domaine et valeurs locatives - 25, place de la Madeleine – 75008 PARIS – TEL : 01 44 87 17 17 – FAX : 01 57 13 17 90.